

Affiché le 19 04 2024
2024.08

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 12 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 12 avril à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 5 avril 2024 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

Étaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - Mme Dominique VIGNESOULT - M. Didier QUENOUILLE - M. Jean Eude D'ACHON - Mme Claude BARSOTTI - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Catherine VINCENT - M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS

Était représentée :

Mme Sophie MOITIE (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

Étaient excusés :

M. Stéphane SABATHIER - M. Lionel BOTTIN - M. Guy De la BROUSSE - M. Pascal BULTEZ - Mme Danielle PEGOT-CAPELLE

Secrétaire de séance :

Mme Martine GUILLON

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE SUR MER ANNEE 2023

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Le Comptable du Trésor Public tient la comptabilité de la collectivité intégralement, et en partie double, traduite après la clôture de l'exercice dans le compte de gestion. L'ordonnateur tient, pour sa part, une comptabilité purement administrative, présentée dans le cadre du compte administratif.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.

Le compte de gestion relatif au Budget Principal du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer comporte les résultats à l'issue de la gestion 2023 tels que présentés en annexe. Il a ainsi pu être constaté que Madame le Comptable du Trésor public avait intégré dans sa comptabilité :

- L'ensemble des actes budgétaires du Budget Principal du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer (Budget Primitif et décisions modificatives).
- L'ensemble des dépenses et recettes ayant fait l'objet de l'émission de mandats de paiement et de titres de recettes.
- L'ensemble des écritures non budgétaires sollicitées par l'ordonnateur.
- En conséquence, le compte de gestion présenté par Madame le Comptable du Trésor Public peut être arrêté.

Il est demandé au Conseil d'administration :

- Arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2023 du Budget Principal du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer.
- Dire que le Compte de Gestion pour 2023 du Budget Principal du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.
- Approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2023 du Budget Principal du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2023 tels que figurant en annexe.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R123-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Considérant le compte de gestion du budget principal du CCAS rendu par le comptable public, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2023, ainsi que les recettes et dépenses au 31 décembre 2023,

Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'administration d'approuver le compte de gestion annexé.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Arrête** l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, tel que mentionné dans le compte de gestion du budget principal du centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer,

- **Considère** que le compte de gestion du budget principal du CCAS dressé pour l'exercice 2023 par Madame le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- **Approuve**, en conséquence, le compte de gestion pour l'année 2023 du budget principal du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer, présenté par Madame le comptable public,
- **Autorise** Madame la Présidente ou la Vice-présidente à signer tout document se référant à ce dossier

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LA PRESIDENTE



la Présidente

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Pour Madame la Présidente,
par délégation,
La Vice-Présidente

Martine Guillon
Martine GUILLON

